

ARRÊTÉ MUNICIPAL
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN COMMERCE SUR LE DOMAINE
PUBLIC A L'OCCASION DE L'INAUGURATION DE LA HALLE

Le Maire de la commune de MERVILLE

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2,

Vu les mesures de publicité réalisées par la commune de MERVILLE informant des conditions d'attribution de son domaine public pour une utilisation privative,

Vu toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants (ambulants), qui souhaite bénéficier d'un permis de stationnement,

Considérant l'animation prévue par la municipalité à l'occasion de l'inauguration de la halle couverte,

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. – Les commerçants suivants, Escale en Save, Traiteur Bedouch, Anywhere Factory, Anita Marty, la Dame aux poissons (Nathalie Necker), Boulangerie Maison Amarilli et l'association du Comité des Fêtes, sont autorisés à occuper privativement la portion du domaine public communal située Place de la République, sous la halle couverte, afin d'y pratiquer leur activité de commerce, vente d'alimentation, boissons, vin..

Article 2. - Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable du :

- Samedi 19/10/2024 de 18 heures au dimanche 2h00 du matin.

Article 3. - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 4. - Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter l'arrêté ce présent arrêté réglementant l'occupation du domaine public à des fins commerciales.

Article 5. - Le titulaire de la présente autorisation veillera à la propreté de l'emplacement occupé, et le laisser dans l'état de propreté initial.

Article 6. - Le titulaire de la présente autorisation est responsable vis-à-vis de la commune et des tiers des accidents de toute nature résultant de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne garantit pas le titulaire de la présente autorisation des dommages causés auxdits biens et à autrui.

Article 7. - Le non-respect du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé aux fins de poursuite, et pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans droit à indemnité.

Article 8. - Le représentant des forces de police municipale (ou de gendarmerie) et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et ampliation transmise au préfet.

Fait à Merville le 08/10/2024

Approbé le 16.10.24

Le Maire,
Chantal AYGAT

